



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT036/2016-03

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux nécessitant l'ouverture de chambre Télécom sur chaussée, effectués par l'entreprise ERITEL, domiciliée 13 avenue Dulin 17300 ROCHEFORT, il importe de régler la circulation et le stationnement de la route de Gençay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le mercredi 23 mars 2016, de 9h00 à 16h30, route de Gençay, entre le n°241 et le rond-point desservant l'avenue du Général de Gaulle :

- La chaussée sera rétrécie dans le sens Gençay-Poitiers.
- La circulation sera réglementée et alternée manuellement par piquets K10 en raison du manque de visibilité à la sortie du rond-point.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé.
- La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h au niveau des travaux.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise ERITEL, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme à la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier, guide SETRA.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 17 mars 2016.

Le Maire
Dominique ESTÉMENT
Pour le Maire
L'adjoint délégué
Bernard PÉTESSON